

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-70-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

ADLCA
7, rue de la demi-Lune
installations situées au : 2, Chemin de Savignois

Commune de **BLETTERANS (39140)**

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement - Partie législative et réglementaire notamment ses Livres I^{er} et Livre V, en particulier leurs articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2, R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-16 DREAL du 27 juin 2012 autorisant la société ADLCA à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BLETTERANS (39) ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 14 mars 2017 portant à la connaissance de M. Le Préfet du Jura les modifications des installations exploitées par ADLCA ;

Vu la lettre de la DREAL en date du 30 mai 2017 adressée à l'exploitant demandant des compléments relatifs au dossier de porter à connaissance transmis le 14 mars 2017 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 01 février 2020 portant à la connaissance de M. Le Préfet du Jura les modifications des installations exploitées par ADLCA ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 30 décembre 2021 portant à la connaissance de M. Le Préfet du Jura les modifications des installations exploitées par ADLCA ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15/11/2022 relatif à la visite du 18 octobre 2022 demandant notamment un dossier de porter à connaissance consolidé ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 20 octobre 2022 apportant des réponses aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022 ;

Vu la lettre de l'Inspection du 29 septembre 2023 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais ;

Considérant la teneur des modifications apportées par ADLCA à ses installations, à savoir :

- l'évolution des tonnages de batteries entreposées entre 2012 et 2021 : passage de 600 à 1050 tonnes de batteries entreposées au total,
- l'évolution des quantités entreposées en amont du tri portant sur une augmentation de 50 tonnes supplémentaires avec un passage de 350 tonnes (autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation) à 400 tonnes,

Considérant l'évolution des dangers liés aux augmentations de tonnages de batteries et à la réorganisation des activités ;

Considérant l'article R 181-46 I du Code de l'Environnement qui dispose :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

[..]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Considérant que le II de l'article R.122-2 du code de l'environnement dispose « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* » ;

Considérant que le seuil d'autorisation de la rubrique 3550 est de 50 tonnes ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets dangereux stockée temporairement et relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE susvisée, est de 50 tonnes, juste au seuil de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des moyens lui permettant d'être assuré de ne pas dépasser le seuil des 50 tonnes ;

Considérant que le projet d'augmentation pourrait générer un dépassement de ce seuil et donc, la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale en application du I-1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les constats effectués lors des visites d'inspections et les travaux engagés par l'exploitant afin de mettre en conformité ses installations sur les thématiques suivantes :

- détection incendie,
- rétention des eaux incendie,
- mise en place d'un réservoir de coupure ou bacs de disconnexion, ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique,
- repositionnement récurrent des dalles de plafonds pour reconfigurer la détection incendie et la réadapter au site ;

Considérant les incidents et départs de feux récents de mai et juillet 2022 montrent une maîtrise insuffisante du risque incendie ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets dangereux (batteries usagées) présente dans l'établissement augmente proportionnellement le risque d'incendie ;

Considérant que les visites d'inspections précédents montrent que les moyens de prévention sont insuffisants avec l'activité actuelle et ne seront plus adaptés à cette augmentation d'activité ;

Considérant que ces modifications sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que, conformément au I-3° de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé, la modification doit être regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la société ADLCA exploite son établissement en ayant déjà réalisé les modifications présentées ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une exploitation d'une installation classée sans bénéficier de l'autorisation requise ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ADLCA de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'Association Départementale de Lutte Contre les Addictions (ADLCA), dont le siège social est situé au 7, rue de la Demi-Lune – 39140 BLETTERANS, représentée par son président, exploitant une installation de traitement, tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux de piles, d'équipements électriques et électroniques notamment au : 3 chemin de la gare – 39140 BLETTERANS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant les activités non autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-16 DREAL du 27 juin 2012 et revenant aux niveaux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture, ou télédéclaré, dans un délai de 10 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités non autorisées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un

dossier décrivant les mesures prévues au II 5 de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à L'Association Départementale de Lutte Contre les Addictions (ADLCA), dont le siège social est situé au 7 rue de la Demi-Lune – 39140 BLETTERANS

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de la commune de BLETTERANS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 DEC. 2023

Le Préfet

Serge CASTEL